## DECISION DCC 21-218 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0193/045/REC-21, par laquelle monsieur Rachidi NOUNONTIN, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de sa peine de condamnation ;

**VU** la Constitution;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits de cambriolage, il a été jugé et condamné à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il sollicite le bénéfice d'une réduction de peine ;

**Considérant** qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ; qu'à l'audience de mise en état du 09 mars 2021, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation a soulevé l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande du requérant ;

4

30

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour l'allègement d'une peine de prison prononcée; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente;

## EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rachidi NOUNONTIN, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Page 2 sur 2

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-